



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 OCT. 2016

portant à la consultation du public le projet de programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Yport

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1, L 211-1, L 211-3, L 212-3, R 211-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-103 du 23 janvier 2013 portant délégation à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'avis à la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT –

- que des matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute du forage de manière récurrente sans dépassement de la norme de potabilité (déséthylatrazine, difénoconazol, diflufénicanil), et à des concentrations dépassant la norme réglementaire de 0,1 µg/l pour l'atrazine, le déséthylatrazine, l'AMPA, le glyphosate, et l'isoproturon depuis 1998 à nos jours ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans le forage indiquent des concentrations moyennes en nitrates en augmentation allant de 34 mg/l en mars 2000 à 37 mg/l en août 2013, avec la présence d'un pic à 41,3 mg/l en 2007 ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une amélioration de la qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage d'Yport ;
- que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en 2014 sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Une consultation du public d'une durée de 21 jours est ouverte, du 14 novembre 2016 au 05 décembre 2016 inclus, pour recueillir les observations du public sur le projet relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Yport (ZPAAC).

Article 2 –

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les documents suivants pourront être consultés par le public :

- le projet d'arrêté du programme d'actions et ses annexes ;
- une note de présentation ;
- le rapport d'étude de phase 2 de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime (diagnostic de territoire des pressions agricoles et non agricoles sur la ZPAAC d'Yport).

Ces documents sont accessibles de trois manières différentes :

1 – sur le site internet de la préfecture :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Agro-environnement/Captages-prioritaires-Grenelle-et-Conference-environnementale>

2 – dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime au bureau agro-environnement du service économie agricole.

3 – dans les bureaux de la CODAH (communauté d'agglomération Havraise), à l'adresse suivante : Hôtel d'agglomération – Direction cycle de l'eau – Service hydrogéologie et protection des ressources – 19 Rue Georges Braque – CS 70854 – 76085 LE HAVRE Cedex.

Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être enregistrées et sauvegardées à partir du site internet ou être consignées directement sur les registres papier, paraphés et signés par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, ouverts à cet effet.

Article 3 –

Huit jours avant l'ouverture de la consultation, un avis portant à la connaissance du public les mentions contenues dans le présent arrêté est publié dans un journal local.

Cet avis est affiché huit jours avant l'ouverture de la consultation et pendant la durée de celle-ci dans les mairies des communes dont le territoire est inclus, en partie ou en totalité, dans la zone de protection des captages :

Angerville-Bailleul	Angerville-l'Orcher	Anglesqueville-l'Esneval	Annouville-Vilmesnil
Auberville-la-Renault	Bernières	Beuzeville-la-Grenier	Bolbec
Bornambusc	Bréauté	Bretteville-du-Grand-Caux	Criquebeuf-en-Caux
Criquetot-l'Esneval	Cuverville	Écrainville	Épreville
Fongueusemare	Froberville	Gerville	Goderville
Gonfreville-Caillet	Grainville-Ymauville	Hermeville	Houquetot
Les Loges	Maniquerville	Manneville-la-Goupil	Mentheville
Mirville	Nointot	Raffetot	Rouville
Saint-Eustache la Forêt	Saint-Jean-de-la-Neuville	Saint-Léonard	Saint-Sauveur-d'Emalleville
Saussezemare-en-Caux	Tourville-les-Ifs	Turretot	Vattetot-sous-Beaumont
Vattetot-sur-Mer	Vergetot	Yebleron	Yport

Article 4 –

A l'expiration du délai de consultation de 21 jours fixé à l'article 1er, le registre et les observations enregistrés via internet sont clos et validés par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au président de la communauté d'agglomération Havraise ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.